

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DU S.I.V.U de la Piscine de la Ramée**

SEANCE DU 17 JANVIER 2024 à 10 heures

DEL2024-1

Nature 5.7

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept (17) janvier à dix (10) heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Président.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Bernard ARTERO, Agnès BENOIT-LUTMAN, Dominique FOUCHIER, Yannick GARRIGUES, Matthieu LAGOUTE

Absents ayant donné pouvoir :

MME. Rachida LUCAZEAU ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

MM. Albert SANCHEZ ayant donné pouvoir à Bernard ARTERO

MM. Romain VAILLANT ayant donné pouvoir à Agnès BENOIT-LUTMAN

Était absent et excusé : MM. Mathieu BOURGASSER

Secrétaire : MM. Jean LACRAMPE

Date de la Convocation : 12 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Conseillers présents : 5

OBJET : Approbation de la modification des statuts du SIVU de la Piscine de la Ramée.

Monsieur le Président, expose :

Le Conseil Syndical du 27 novembre 2023 a décidé de modifier la formule de calcul de la contribution financière des communes membres comme suit :

Taux de participation par Commune =
$$\frac{(\%scolaire + \%associatif + \%population)}{3}$$

3

Une application du nouveau calcul au 1^{er} janvier 2023 avait été intégrée dans les statuts modifiés. Cette rétroactivité étant entachée d'illégalité (cf. courrier de Préfecture de Haute-Garonne du 5 janvier 2024), il convient de modifier les statuts du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée. Celle-ci sera donc pleinement applicable à compter de l'entrée en vigueur desdits statuts.

La proposition de modification permet également de prévoir expressément l'habilitation du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée à conventionner avec une ou plusieurs de ses Communes membres quant à la mutualisation de leurs moyens notamment pour la gestion administrative, juridique et financière du Syndicat.

Les autres articles restent inchangés.

N° 2024-1

Accusé de réception en préfecture
031-253103204-20240117-DEL2024-1-DE
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), chaque commune membre disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée, pour délibérer sur l'approbation de ces nouveaux statuts.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de statuts modifié du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée ci-annexé,

D'APPROUVER la modification des statuts du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée,

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER la modification des statuts du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée,

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président,



Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,



Jean LACRAMPE



Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Toulouse Cedex 07
031-253103204-20240117-DEL2024-1-DE
Date de réception préfecture : 22/01/2024



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA PISCINE DE LA RAMEE
(S.I.P.R.)***

***CUGNAUX, TOURNEFEUILLE,
VILLENEUVE TOLOSANE***

S T A T U T S

PREAMBULE

L'évolution démographique des communes de Cugnaux, Tournefeuille et Villeneuve Tolosane, qui composent le canton de Tournefeuille et représentent en 2003 plus de 45 000 habitants, conduit nécessairement à la mise en place de nouveaux services. Parmi ceux-ci, l'ouverture d'une piscine couverte moderne répond à de nombreuses attentes.

La réorganisation en cours de l'offre de bassins sur la ville de Toulouse a suscité une réflexion avec la ville centre sur l'éventualité d'une réhabilitation de la piscine couverte de la Ramée lui appartenant. En effet, ce site, intégré dans un environnement de 250 hectares voué aux loisirs et à la détente, offre une proximité d'utilisation pour les habitants des trois communes.

Un diagnostic et une étude de la piscine actuelle ont montré l'intérêt de préférer à l'idée première de son réaménagement, une décision intercommunale de reconstruction sur ce site d'une piscine aux normes en vigueur répondant précisément aux besoins des trois collectivités.

La ville de Toulouse accepte de céder sans contrepartie financière, aux communes de Cugnaux, Tournefeuille, Villeneuve Tolosane, la surface nécessaire de terrain pour la construction d'un équipement nautique couvert sur la base de loisirs de la Ramée, ainsi que la piscine actuelle, après son déclassement."

Un protocole d'accord interviendra entre la ville de Toulouse et le syndicat à Vocation unique regroupant les villes de Cugnaux, Tournefeuille, Villeneuve Tolosane créé par les présents statuts afin de définir les conditions administratives et financières de cette opération commune.

En conséquence, il est prévu d'instituer le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la piscine de la Ramée pour la création et d'exploitation de cette nouvelle piscine couverte.

DENOMINATION

ARTICLE 1 : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cugnaux, de Tournefeuille et de Villeneuve Tolosane, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée (S.I.P.R.).

OBJET

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet la création et la gestion d'une piscine couverte sise sur la zone de loisirs de la Ramée, comportant un bassin d'environ 250 m² complété d'un bassin de loisirs et d'une pataugeoire.

SIEGE

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Tournefeuille.

DUREE

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par trois délégués titulaires. Il sera désigné, par commune, un délégué suppléant pour l'ensemble des trois délégués titulaires avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues au chapitre I, Titre II du Livre I du CGCT, règles qui régissent les conditions de fonctionnement des Conseils Municipaux.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres (article L 5211-11). Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du comité. La durée de fonction des délégués est limitée à celle du mandat municipal.

BUREAU

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé du Président et de Vice-Présidents. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau et le Président peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires.

PRESIDENT (E)

ARTICLE 8 : Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile et administrative, notamment pour ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il est responsable de l'Administration et nomme le personnel.

CONTRIBUTION DES COMMUNES

ARTICLE 9 : La contribution des Communes membres aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction de la fréquentation par Commune selon le type d'usage : scolaire et associatif, et de la population selon le recensement légal publié par l'INSEE et applicable au 1^{er} janvier de chaque année.

Le détail du calcul est le suivant :

Taux de participation par Commune =
$$\frac{(\% \text{scolaire} + \% \text{associatif} + \% \text{population})}{3}$$

3

ARTICLE 9 bis : Conformément à l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats intercommunaux peuvent confier, entre autres, leur gestion administrative à une ou plusieurs de leurs communes membres.

A ce titre, le S.I.V.U de la Piscine de la Ramée est habilité à confier ladite gestion administrative, juridique et financière dans le cadre d'une convention de mutualisation de moyens entre la ou les Commune.s membres œuvrant en ce sens. Cette mutualisation donnera lieu au versement d'une contrepartie financière du S.I.V.U de la Piscine de la Ramée à celle.s-ci.

BUDGET

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité communale s'appliquent au Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Service de Gestion Comptable Toulouse Couronne Ouest.

MODIFICATION

ARTICLE 11 : Le Comité Syndical décide de la modification des statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Conseils Municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Le Syndicat est obligatoirement dissout soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux, soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

RETRAIT

ARTICLE 13 : en cas de retrait d'une commune du présent Syndicat Intercommunal, les conséquences afférentes à la situation des biens seront réglées par les dispositions

édictees aux articles L 5211-25—1 et 5212-29 à 30 du CGCT.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : Il sera rédigé un règlement intérieur qui viendra compléter et préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du Syndicat.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 16 : Le préambule fait partie intégrante des statuts.

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de ce Syndicat.